

## Délibération n° 2010-300 du 13 décembre 2010

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2.

Sur proposition du Président,

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité adopte les termes des observations annexées ci-après.

*Le Président*

Eric MOLINIÉ

---

## Observations dans le cadre de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004

---

Par courrier du 7 octobre 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie pour avis par le procureur de la République d'une plainte de Madame X qui s'estime victime d'un refus de fourniture de service en raison de son apparence physique et de son origine.

Le 29 avril 2010, lors de son dépôt de plainte à la gendarmerie nationale, Madame X a déclaré que dans la nuit du 28 et 29 avril 2010, suite à une dispute familiale, elle cherchait un hôtel où passer la nuit lorsque deux hommes, dont Monsieur Y, lui ont indiqué l'hôtel Saint Jacques.

A la réception de l'hôtel Saint Jacques, le veilleur, Monsieur Z, aurait dit à Madame X qu'il n'y avait plus de place disponible alors même que le panneau des clés, derrière la réception, démontrait que plusieurs chambres étaient vacantes.

Madame X lui aurait alors demandé s'il existait un autre hôtel à proximité. Monsieur Z lui aurait répondu : « *là-bas, il y a les Lilas* ». Lorsqu'elle insista pour connaître la direction à prendre, elle n'aurait obtenu qu'une réponse tout aussi imprécise « *la haut, là-bas* ».

Au moment où la réclamante s'apprêtait à partir, Monsieur Y sous l'emprise de l'alcool, comme le déclare Madame X, est venu s'enquérir de sa situation. Après avoir appris que Monsieur Z lui avait refusé une chambre, il se serait emporté à l'encontre de ce dernier.

Lorsque Madame X aurait précisé à Monsieur Y que Monsieur Z l'avait redirigé vers l'hôtel des Lilas, celui-ci se serait énervé de plus belle : l'hôtel cité n'existait pas selon lui. Il aurait demandé avec véhémence des explications au veilleur, lequel aurait gardé le silence.

Monsieur Y aurait alors exigé « *une chambre tout de suite* » qu'il a réglée avec sa carte bancaire. Monsieur Z a accepté le règlement et a finalement remis la clé à Madame X. Cette dernière et Monsieur Y ont ensuite pris un verre au bar de l'hôtel.

Pendant ce temps, Monsieur Z a contacté le gérant de l'hôtel, Monsieur W. Quand celui-ci arriva, constatant l'agressivité de Monsieur Y, il aurait essayé de lui faire quitter les lieux. S'en serait suivie une rixe entre les trois hommes à l'issue de laquelle Monsieur Y aurait fini par quitter l'hôtel.

Le 14 juin 2010, lors de son audition, Monsieur Z a déclaré avoir refusé une chambre à la réclamante pour avoir déjà eu auparavant des difficultés avec des femmes qui arrivaient seules mais qui étaient rejointes ensuite par plusieurs enfants qui « *ont mit le bazar dans le couloir pendant deux heures* ».

Le mis en cause cite également le cas d'une femme de « *type africain* » qui aurait été rejointe par un homme tard dans la nuit. Monsieur Z lui ayant refusé l'accès à la chambre, l'homme « *m'a engueulé pendant 10 minutes* ».

Monsieur Z déclare avoir refusé la chambre à Madame X car il a pensé que sa venue aurait créé du « *bazar* ». Pour justifier une telle restriction dans l'accès des chambres, il invoque le droit au « *calme* » des autres clients de l'hôtel.

Le 6 septembre 2010, l'officier de police judiciaire a entendu Monsieur Y. Ce dernier affirme que le parking de l'hôtel n'était pas plein et qu'il restait des clés sur le panneau derrière le veilleur de nuit. Pour Monsieur Y, Madame X s'est vue refuser une chambre car « *c'est une femme de couleur* ».

Il ressort des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal que constitue une discrimination le refus de fourniture d'un bien ou service en raison d'un critère de discrimination tel que l'origine.

Cependant, la loi pénale étant d'interprétation stricte, le « refus de fourniture de bien et service », au sens des articles précités, ne peut s'assimiler à un simple retard dans la fourniture du service.

En l'espèce, Madame X, dont l'enquête ne permet pas de révéler que la couleur de peau ait commandé la réaction première de Monsieur Z, a finalement obtenu une chambre à l'hôtel Saint Jacques même si l'intervention d'un tiers, Monsieur Y, a été nécessaire.

Certes, les faits allégués pourraient équivaloir à une tentative de discrimination : le refus de louer une chambre à Madame X et le ravivement de Monsieur Z après l'intervention de Monsieur Y s'apparente au « *commencement d'exécution suspendu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* » dont fait état l'article 121-5 du Code pénal pour caractériser la tentative d'infraction.

Toutefois, la tentative d'un délit, comme en l'espèce, n'est punissable qu'à la condition d'avoir été prévue par un texte. En l'absence d'une telle disposition légale envisageant ce qui s'apparenterait à une tentative de discrimination, aucune infraction ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur Z.

En conséquence, aucune discrimination sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal ne peut, de ce fait, être caractérisée.

Telles sont les observations que le Collège de la haute autorité pourrait formuler au titre de l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la HALDE.